3° Après déduction des ressources mentionnées aux 4° et 7° de l'article R. 2312-50 et, le cas échéant, du montant versé au comité social et économique central ou au comité interentreprises en vertu de la convention prévue respectivement aux articles D. 2326-7 et R. 2312-44.

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les comptes annuels ou les documents mentionnés à l'article L. 2315-65 sont approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé à la demande du comité social et économique par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

). 2315-38 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

I.-Pour les comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-64, le rapport mentionné à l'article L. 2315-69 permettant d'éclairer l'analyse des comptes comporte les informations relatives à :

1° L'organisation du comité : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité;

2° L'utilisation de la subvention de fonctionnement :

- a) Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;
- b) Les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement;
- c) Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;
- d) Les autres frais de fonctionnement :
- e) Le montant éventuellement versé au comité social et économique central.
- 3° L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :
- a) Le descriptif et lieu de réalisation de ces activités en distinguant, le cas échéant, celles gérées directement par le comité, celles à la gestion desquelles il participe, et celles dont il a délégué la gestion ; dans ces deux derniers cas, sont précisés le montant délégué par le comité et le prestataire auquel il a été fait appel ;
- b) Les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;
- c) Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;
- 4° La description et l'évaluation du patrimoine ;
- 5° Les engagements en cours et les transactions significatives.
- II.-Pour les comités sociaux et économiques relevant du L. 2315-65, le rapport comporte les informations prévues aux 1°, 2° et c du 3° du I. Le rapport contient également :
- 1° L'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables ;
- 2° L'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- 3° Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées.

R. 2315-39 Decret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Les membres du comité social et économique sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion, y compris des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité.

). 2315-40 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Pour la consolidation, la certification et l'intervention d'un expert-comptable prévues respectivement aux articles L. 2315-67, L. 2315-73 et L. 2315-76, les seuils sont ainsi fixés :

p.1434 Code du travai